



La Synergie est notre Force !

CONVENTION DE VOLONTARIAT

La présente convention n'est pas un contrat au sens strict du terme. Il s'agit de la formalisation d'un accord entre un volontaire et la coordination M.E.R.V.E.I.L.L.E.S du Monde, organisme sans but lucratif.

Le volontaire signataire de cette convention doit cependant s'engager moralement à la respecter.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

- **La coordination M.E.R.V.E.I.L.L.E.S du Monde, organisme sans but lucratif**, dont le siège international est établi à Luitré Dompierre, 4 rue du Stade, France

Téléphone : +32(0)6 67 61 47 46

E-mail : coordi.merveillesdumonde.fr@gmail.com

Représentant : Catherine VERNIZEAU-AKUE, Co-présidente et coordinatrice

Et

Monsieur

Madame

Nom et Prénoms :

Né(e) à le :

Domicilié(e) :

Article 1 :

La présente convention s'applique qu'il s'agisse d'un volontaire ou d'un groupe de volontaires.

Par groupe de volontaires, il faut entendre 5 personnes ou plus dans le cadre d'un stage, d'un chantier (moins d'un mois), d'une mission (plus d'un mois).

Article 2 :

La Coordination fait appel à un volontaire dans le cadre d'un projet de volontariat local ou international pour mener des actions en lien avec les 17 objectifs du développement durable qu'elle s'est engagée à poursuivre.

Par « volontariat », il faut entendre toute activité qui présente les caractéristiques suivantes :

- **Activité non lucrative exercée sans rémunération ni obligation**, au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que la personne qui l'exerce, d'un groupe, d'une organisation ou de la collectivité dans son ensemble ;
- Activité organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de la personne qui l'exerce ;
- Activité différente de celle exercée par la personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour la durée du projet convenu de commun accord entre le volontaire et la coordination en l'espèce du.....au.....

Dans l'hypothèse d'un accord quant à la poursuite du projet par le volontaire ou de son engagement sur un autre projet, même dans un autre pays, la présente convention pourra être reconduite autant de fois pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ce nouveau projet.

Article 4 :

Avant que le volontaire ne commence son activité de volontariat, l'organisation l'informe que :

- La coordination M.E.R.V.E.I.L.L.E.S du Monde, organisme sans but lucratif à vocation internationale française dont les statuts sont publiés au Journal officiel du 30/03/2019 sous le numéro 669.
- La coordination a conclu un contrat de responsabilité civile pour les activités placées UNIQUEMENT sous sa responsabilité directe avec l'assureur MAAF. En dehors des activités placées sous la responsabilité directe de la coordination (*par exemple, des projets à l'étranger*), le volontaire devient volontaire de l'association qui l'emploie et sous sa responsabilité et sous la législation locale sur le volontariat du pays dans lequel s'effectue le projet. Dans le cadre d'un volontariat à l'étranger, le volontaire n'est donc plus sous la protection de la loi française sur le volontaire et donc soumis aux lois locales du pays sur le volontariat ;
- La coordination ne souscrit pas au bénéfice du volontaire, une assurance privée pour la durée de son séjour à l'étranger.

Mouvement de d'Eveil, de Réflexion, de Veille et d'Essaimage d'Initiatives Locales pour un Laboratoire d'Economie Solidaire
M.E.R.V.E.I.L.L.E.S. du Monde

N° d'enregistrement : W781001229 - Siret : 519 569 164

4 rue du Stade 35133 Luitré - LUITRE DOMPIERRE France

Adresse mail : coordi.merveillesdumonde.fr@gmail.com

Téléphone : 0 (33) 7 67 61 47 46



La Synergie est notre Force !

La coordination conseille vivement au volontaire de souscrire une telle police qui devra notamment et en priorité couvrir les frais :

- ✓ D'annulation du voyage ;
- ✓ De rapatriement ;
- ✓ Médicaux et paramédicaux.

Sur le plan médical, le volontaire est censé avoir informé son assurance santé et sa mutuelle de son séjour à l'étranger.

En aucun cas, la coordination ne prendra ces frais à sa charge de même qu'il ne consentira pas l'avance de ces frais au volontaire dans l'hypothèse de la survenance d'un problème de quelle que nature que ce soit.

Article 5 :

La coordination et sa représentation s'engagent dans le cadre du volontariat à :

- ✓ S'assurer que les volontaires soient déclarés auprès de leurs ambassades pour qu'en cas de difficultés celles-ci puissent réagir rapidement
- ✓ S'assurer de leur sécurité en ne les envoyant pas dans des secteurs connus pour être à risque.
- ✓ Communiquer au volontaire toutes les informations utiles concernant l'(les) activité(s) qu'il sera amené à exercer ;
- ✓ Assurer la préparation du volontaire ;
- ✓ Fournir au volontaire tous les moyens nécessaires pour effectuer son (ses) activité(s) (par exemple, documents, matériels, etc...) ;
- ✓ Respecter les limites personnelles de l'engagement du volontaire ;
- ✓ S'assurer d'un confort minimal de rigueur, de lui apporter une nourriture de qualité et en suffisance (locale)
- ✓ Assurer le suivi du volontaire.

Article 6 :

Le volontaire s'engage dans le cadre de son activité à :

- ✓ Payer les frais d'inscription à la coordination à savoir : la somme de 50 € volontaires
- ✓ A s'acquitter d'une somme forfaitaire de participation à son arrivée et sa prise en charge dans le pays où aura lieu la mission et le solde, après bilan dûment justifié par la représentation devra être payé à la fin de la mission
- ✓ En cas d'annulation du projet par le seul fait du volontaire ou du groupe de volontaires, même en cas de force majeure, la coordination remboursera à ce(s) derniers(s) la moitié des frais d'inscription et conservera l'autre moitié afin de couvrir les frais engendrés par la préparation du projet et l'accompagnement ;
- ✓ En cas d'annulation du projet par le fait de la coordination ou celui de la représentation d'accueil partenaire, l'entièreté des frais d'inscription sera remboursée au volontaire ou au groupe de volontaires
- ✓ Fournir à la coordination la preuve qu'il est à jour des vaccins suivant les recommandations du pays dans lequel il exercera son activité ;
- ✓ Fournir à la coordination l'attestation d'assurance qu'il aura pris soin de contracter.

Il est vivement conseillé

- ✓ Vérifier auprès d'un médecin de votre choix, vos d'aptitude physique et mentale en vue de la réalisation de son projet de volontariat ;
- ✓ De consulter un dentiste
- ✓ De faire toutes les démarches administratives auprès de votre mutuelle, de caisse d'assurance maladie ou de chômage etc.
- ✓ De respecter la philosophie et les règles déontologiques en vigueur au sein de l'organisation d'accueil ;
- ✓ Promouvoir positivement la coordination auprès de ses partenaires ;
- ✓ Informer l'organisation de ses besoins spécifiques ;
- ✓ Lire tout document fournit par la coordination
- ✓ Avoir vérifié la validité de ses papiers d'identité et de ne jamais s'en séparer
- ✓ Partager son expérience à son retour (évaluation, week-end de rentrée, Assemblée Générale, etc...) ;
- ✓ Remplir et remettre son rapport d'évaluation de fin de projet.

Article 7 :

Mouvement de d'Eveil, de Réflexion, de Veille et d'Essaimage d'Initiatives Locales pour un Laboratoire d'Economie Solidaire
M.E.R.V.E.I.L.L.E.S. du Monde

N° d'enregistrement : W781001229 - Siret : 519 569 164

4 rue du Stade 35133 Luitré - LUITRE DOMPIERRE France

Adresse mail : coordi.merveillesdumonde.fr@gmail.com

Téléphone : 0 (33) 7 67 61 47 46



La Synergie est notre Force !

Tant au cours de la présente convention qu'à l'expiration de celle-ci, pour quelle que cause que ce soit, le volontaire ou le groupe de volontaires s'engage à respecter le secret professionnel et à respecter la vie privée des personnes qu'il rencontrera dans le cadre de son activité. Il s'agit essentiellement de données relatives :

- A l'état de santé des personnes avec lesquelles le volontaire aura (aurait) été en contact lors de sa mission, à leur situation familiale et/ou financière et/ou sociale, à leurs opinions politiques et/ou philosophiques et/ou religieuses, à leurs antécédents judiciaires éventuels, etc... ;

Article 8 :

Comme stipulé dans les documents fournis exposant les tenants et aboutissant des missions, les frais liés à l'activité de volontariat à l'étranger ne sont pas pris en charge par la coordination (les billets d'avion, visa, vaccins, etc...).

Article 9 :

La coordination rappelle au volontaire qu'il lui appartient de régler toutes démarches administratives en vue de l'obtention de son visa, si le pays où il exercera son activité requiert la possession d'un tel document. Elle attire également et tout particulièrement l'attention du volontaire sur le fait que les conditions de renouvellement d'un visa ou de l'allongement de la durée de son séjour sans visa, peuvent subir des modifications d'un jour à l'autre selon le pays dans lequel il résidera.

Il appartient donc au volontaire, au moins un mois avant son départ, de vérifier auprès de l'ambassade du pays dans lequel il résidera, si les informations qu'il aura reçues, n'auront pas été modifiées entre la date de sa demande et celle de son départ effectif. (*Ne pas hésiter à téléphoner à l'ambassade du pays concerné !*) Elle décline toute responsabilité de ce chef.

Article 10 :

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois en veillant à préciser le motif de cette décision.

En cas d'inexécution, totale ou partielle, par l'une ou l'autre partie, de ses obligations souscrites en vertu de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses engagements.

A défaut pour la partie défaillante de régulariser la situation, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de la survenance d'une faute grave et/ou d'un manquement injustifié du volontaire à ses engagements, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets et la coordination exigera du volontaire qu'il quitte le projet sans délai.

Il appartiendra alors à l'ex volontaire d'entreprendre les démarches en vue de son rapatriement.

La présente convention est régie par le droit français et tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

En cas de litige, les parties s'efforceront toutefois de mettre tout en œuvre en vue d'un règlement amiable.

Article 11 :

Les parties conviennent de faire choix de la voie électronique pour la communication de toute information complémentaire en cours du projet, de même que pour l'application, le cas échéant, des dispositions stipulées à l'article 9.

De manière générale et surtout en cas d'urgence, la coordination et le volontaire devront rester joignables téléphoniquement.

Article 12 :

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

A

Le.....

Signatures :

(« Précédées de la mention « lu et approuvé »)

La Coordinatrice

Le bénévole